

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

Présents : Eric BRUN, Max CLERMONT, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Jean-Luc HELBERT, Stéphane DUBOS, Franck GOUGAT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

Absents : Benoît NAUTRE, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Delphine CHABERT

Pouvoirs : Benoît NAUTRE à Eric BRUN, Laurent GENESTOUX à Patrick MARCHAT, Delphine CHABERT à Caroline COPINEAU

Secrétaire de séance : Caroline COPINEAU - **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Décision modificative n°2 – budget principal
2. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement 2023
3. Subvention aux associations
4. Clôture du budget annexe de la ZAC
5. Redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas
6. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires par le Centre de Gestion 63
7. Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT)
8. Désignation de l'ADIT comme délégué à la protection des données
9. Modification statutaire n°5 de Mond'Arverne Communauté – compétence lecture
10. Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif – exercice 2021

M. le Maire excuse les absents et énonce les pouvoirs. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte. On compte 14 présents et 3 pouvoirs ; soit 17 votants.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Caroline COPINEAU, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance, Mme Marie PRUNIN étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du procès-verbal du 27 septembre 2022. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Délibération du 9 juin 2020)

Par délibération du 9 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités territoriales, la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget et n'excédant pas 400 000 €,

Par décision du 4 octobre 2022, il a été décidé de contracter auprès de John Deer Financial un emprunt de 22 540.51 € destiné à financer l'acquisition d'un tracteur JD 1026R au prix de 22 540,51 €. Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivants :

- Taux : 0 %
- Nombre d'échéances : 4
- Périodicité des échéances : annuelle

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL – DCM 52/2022

Il est indiqué que le compte 1641 n'a pas été suffisamment crédité pour prendre en compte la 1ère échéance de remboursement du capital de l'emprunt pris dans le cadre de l'acquisition du tracteur John Deer.

De plus, au vu de l'avancement du projet de rénovation de l'école, les frais de maîtrise d'œuvre (MOE) vont être facturés avant le vote du prochain BP. Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires pour payer la MOE à hauteur de la phase APD soit 63 411,96 € TTC. Ces montants seront pris en compte dans les restes à réaliser permettant le paiement des factures avant le vote du BP 2022.

M. le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante :

| | Chapitre | Compte | Désignation | Dépenses | |
|----------|----------|--------|------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| | | | | Augmentation de crédits | Diminution de crédits |
| Dépenses | 16 | 1641 | Emprunts en euros | 3 000 € | - |
| Dépenses | 20 | 2031 | Frais d'études | 50 000 € | |
| Dépenses | 21 | 2111 | Terrains nus | - | 3 000 € |
| Dépenses | 21 | 2188 | Autres immobilisations corporelles | | 50 000 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ▶ D'approuver la décision modificative du budget principal comme présentée ci-dessus.

AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 – DCM 53/2022

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriale : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes

et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est donc proposé avant l'adoption du budget 2023, d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

| Chapitre | Crédits ouverts en 2022 (BP + DM) | Autorisation | Comptes M14 | Comptes M57 |
|----------|-----------------------------------|--------------|-------------|-------------|
| 20 | 26 600 € | 6 650 € | 2033 | 203 |
| 21 | 316 500 € | 79 125 € | 2151 | 2151 |
| | | | 2183 | 2183 |
| 23 | 40 000 € | 10 000 € | 2315 | 231 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

► D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATION – DCM 54/2022

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité une aide financière auprès de la commune.

M. BONNET précise que l'application du règlement a facilité la détermination du montant des subventions et que les montants attribués ne dépassent pas les crédits prévus au budget.

M. le Maire demande ce qui est prévu dans le cas où le nombre de manifestations augmentent et que le montant des subventions déterminé en application du règlement dépasse les crédits alloués au budget.

M. BONNET répond que le règlement prévoit de verser des subventions dans la limite des crédits ouverts au budget.

M. GOUGAT souhaite savoir si toutes les associations ont déposé un dossier.

M. BONNET répond que le Karaté Club, Bien être à Tallende, la société de chasse, la Team Orange Mecanica, l'association du don du sang, et le moto club pirate n'ont pas déposé de dossier. Plusieurs relances ont été faites afin que toutes puissent déposer un dossier si elles le souhaitent.

Pour rappel, des subventions ont déjà été versées aux coopératives scolaires des écoles maternelle (440 €) et élémentaire (768 €) ainsi qu'à l'association des femmes élues du Puy-de-Dôme (40 €) et au Swing Mood Orchestra (200 €).

Mme PORTRAT interroge sur la possibilité de subventionner un évènement inter-associatif comme le Téléthon. M. BONNET répond que le Téléthon n'entre pas dans le dispositif comme précisé dans le règlement.

M. CLERMONT demande si l'association l'Ecole buissonnière, qui tient une boutique au centre commercial et qui organise des manifestations a été informée du dispositif.

M. BONNET précise que les manifestations subventionnées sont celles qui ont eu lieu entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N. L'école buissonnière organisant des manifestations en décembre, elle pourra faire une demande en 2023. Elle sera intégrée à la prochaine réunion des associations.

Considérant la répartition de l'enveloppe destinée aux subventions pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

► D'accorder une subvention aux associations selon la répartition suivante :

| Associations | Montant de la subvention |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Tallende Country Passion | 250 € |
| Pêche | 480 € |
| Ecole de danse moderne | 560 € |
| Comité des fêtes | 2 480 € |
| APET | 1 450 € |
| Club cynotechnique tallendais | 750 € |
| Club des 9 fontaines | 550 € |
| EFCAT | 1 280 € |
| SATSC | 750 € |
| TOTAL | 8 550,00 € |

CLÔTURE DU BUDGET ZAC – DCM 55/2022

M. le Maire expose au conseil municipal que le budget ZAC a été créé dans les années 80 pour l'aménagement du centre commercial. La création de ce budget répondait à une obligation réglementaire de distinguer cette opération liée à une activité économique de l'activité de service public de la commune.

L'aménagement de la ZAC étant terminé, il convient de clôturer ce budget au 31 décembre 2022. Les actifs et les résultats seront réintégrés au sein du budget général de la commune.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un budget déficitaire depuis quelques années. Avant, les loyers permettaient de l'équilibrer mais n'étant plus aux normes, ils ont dû être vendus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ Prononce la clôture du budget annexe de la ZAC au 31 décembre 2022 ;
- ▶ Dit que les résultats de clôture du budget annexe de la ZAC de l'exercice 2022 seront repris au budget communal 2023 ;
- ▶ Demande au Service de Gestion Comptable de Clermont (Métropole et Amendes) de transférer l'actif et le passif du budget annexe au budget principal de la commune, ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DCM 56/2022

M. le Maire informe que la commune a été sollicitée par le propriétaire du restaurant Les Gourmands Disent à Saint-Amant-Tallende, afin d'installer un distributeur automatique de pizzas, rue du Commerce, à proximité du centre commercial.

M. PORTRAT pose la question du stationnement. Les clients ne vont pas se garer n'importe où dans la rue du Commerce pour aller chercher leurs pizzas.

M. CLERMONT indique que le parking d'Intermarché est juste à côté et qu'ils pourront y stationner.

M. HELBERT et Mme COPINEAU jugent le montant de la redevance insuffisant.

Il est précisé que le budget principal de la commune n'étant pas soumis à TVA, le montant perçu par la commune sera bien de 1200 €.

M. CLERMONT précise que le distributeur automatique coûte 50 000 € et l'exploitant aura à sa charge le raccordement ENEDIS (environ 1 300 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 abstentions (Mme COPINEAU, M. HELBERT) :

- ▶ Approuve l'installation du distributeur automatique de pizzas ;
- ▶ Fixe la redevance d'occupation du domaine public à 1200 € pour l'année
- ▶ Approuve les termes de la convention et autorise le maire à signer ladite convention ;

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PAR LE CENTRE DE GESTION 63 - DCM 57/2022

M. le Maire rappelle :

- la faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

Il est également rappelé le coût de l'assurance statutaire pour la période 2019-2022, le montant des remboursements réalisés et la sinistralité de la commune.

Il est précisé qu'adhérer à un contrat de groupe permet de limiter la hausse du taux de cotisation en cas d'augmentation de la sinistralité de la commune (effet de lissage entre les communes ayant une forte sinistralité et celles ayant une faible sinistralité).

M. GOUGAT fait remarquer que l'effet inverse existe aussi : si la commune à une faible sinistralité alors que les autres communes en ont une élevée, elle subira un taux de cotisation plus important que si elle avait son propre contrat.

Il est précisé que, vu le montant des cotisations payées sur les 4 dernières années, il aurait fallu lancer une consultation afin de retenir un assureur (dépassement du seuil de publication). Le contrat actuel arrivant à son terme à la fin de l'année, les délais sont trop courts pour réalisés de telles démarches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 1 abstention (M. GOUGAT) :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

► DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Modalités de maintien des taux : deux ans

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation

Conditions :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique,
- Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Franchise retenue : 15 jours en maladie ordinaire

Taux : 8,60 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

► PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

Taux X Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux **0.19 %** de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

► Autorise :

- le Maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,
- le Maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

M. GOUGAT précise qu'il s'abstient car il aurait souhaité qu'une consultation soit lancée par la commune pour cette question.

ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE – DCM 58/2022

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence

départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire ou du Président de l'EPI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ▶ D'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2023 ;
- ▶ D'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire ou le président de l'EPI à représenter la commune ou l'EPI au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- ▶ D'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie, à savoir ;
 - **Forfaits illimités « solidaires »**
 - 1 €/hbt pour le SATEA
 - 4 €/hbt tous domaines hors SATEA
 - 5 €/hbt tous domaines
 - **Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors SATEA**
 - **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**
 - **0,1 € HT/hbt plafonnée à 300 € : offre de services numériques exclusivement ;**
- ▶ d'autoriser le maire ou le président de l'EPI à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si le l'offre souscrite le permet.

DESIGNATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE COMME DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES POUR LA COMMUNE DE TALLENDE – DCM 59/2022

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données

Vu la délibération en date du 14 décembre 2022 de la commune de Tallende approuvant son adhésion à l'ADIT.

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée générale de l'ADIT a défini une offre de services destinée à ses adhérents.

A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour, 1 opposition (M. GOUGAT) :

▶ De solliciter l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

▶ D'approuver, compte tenu de la population DGF 2022, le versement de la cotisation annuelle* maximum correspondante, à savoir :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|------------|
| <input type="checkbox"/> | moins de 200 habitants : | 375 € ht |
| <input type="checkbox"/> | entre 200 et 500 habitants : | 440 € ht |
| <input type="checkbox"/> | entre 501 et 1 000 habitants : | 580 € ht |
| <input checked="" type="checkbox"/> | entre 1 001 et 2 000 habitants : | 800 € ht |
| <input type="checkbox"/> | entre 2 001 et 5 000 habitants : | 1 100 € ht |
| <input type="checkbox"/> | entre 5 001 et 10 000 habitants : | 1 500 € ht |
| <input type="checkbox"/> | entre 10 001 et 20 000 habitants : | 2 875 € ht |
| <input type="checkbox"/> | supérieur à 20 000 habitants : | 4 375 € ht |

► D'autoriser le Maire à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

M. GOUGAT précise que son opposition est liée, malgré l'obligation de désigner un délégué à la protection des données, à son utilité, vu la gestion des données personnelles qui a été faite en France dans le contexte des dernières années (Covid, etc.).

MODIFICATION STATUTAIRE N°5 DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTE – COMPETENCE LECTURE – DCM 60/2022

Le projet lecture publique de Mond'Arverne communauté a été questionné à l'aune de l'attractivité des médiathèques communales et communautaires et des moyens humains et financiers disponibles à l'échelle de l'intercommunalité.

Ce travail de réflexion, conduit via une importante concertation de juin 2021 à juin 2022 avec les élus communaux et communautaires, a permis l'élaboration d'un projet :

- Intégrant les besoins exprimés par les communes de continuer à disposer de médiathèques de proximité. Le projet prévoit une gestion communale pour 9 équipements aujourd'hui sous giron communautaire avec la possibilité pour ces communes de bénéficier, par convention, d'un lien avec le réseau de lecture publique intercommunal et l'accès au fonds documentaire intercommunal.
- Construit au regard des moyens humains et financiers disponibles. 7 médiathèques seront dorénavant gérées par Mond'Arverne communauté, soit un périmètre d'action cohérent au regard du nombre d'agents en poste.
- Couvrant l'ensemble du territoire communautaire en présence de professionnels de la lecture publique. La réduction du nombre d'équipements communautaires permet de redéployer les moyens humains sur l'ensemble du territoire. Le secteur ex les Cheires bénéficiera de ce fait de la présence de deux professionnels de la lecture publique qui accompagneront la professionnalisation des médiathèques.

Ce nouveau projet implique de modifier les compétences supplémentaires listées dans les statuts communautaires de la manière suivante :

4° Dans le domaine culturel :

Suppression de : *Lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic le Comte, les Martres de Veyre, La Roche Blanche ainsi que la gestion des bibliothèques et points lecture des communes de Manglieu, Busséol, Sallèdes, Yronde et Buron, le Crest, Tallende, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Olloix, Aydat, Chanonat, Saint-Saturnin.*

Animation du réseau de médiathèques.

Ajout de : *La gestion et l'animation des 7 médiathèques intercommunales du territoire : Chanonat, Aydat, Orcet, Les Martres de Veyre, La Roche-Blanche, Vic le Comte et Saint-Amant-Tallende.*

L'animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales du territoire.

Les nouveaux statuts sont joints en annexe.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires de la communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Mme CHARREIRE précise qu'il y a actuellement trois bénévoles qui s'occupent de la bibliothèque de Tallende, dont Mme Odile LAMY, conseillère municipale, qui a intégré récemment l'équipe.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une année de transition qui n'implique pas de changement particulier dans le fonctionnement de la bibliothèque.

Mme LAMY indique que la seule différence c'est qu'il n'y a plus de navette jusqu'à Tallende : les livres commandés sont livrés à Saint-Amant-Tallende où il faut aller les chercher.

M. le Maire informe qu'en fonction du bilan qui sera élaboré fin 2023 sur la base de différents critères (fréquentation, investissement des bénévoles, etc.), la bibliothèque de Tallende pourra soit sortir du réseaux de bibliothèques de Mond'Arverne Communauté et donc fermée soit être maintenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

▶ D'approuver la modification n°5 des statuts, présentée ci-dessus.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2021 – DCM 61/2022

M. Patrick MARCHAT, conseiller municipal rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport, transmis par le SME, doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre 2022 et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

▶ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la commune de Tallende transmis par le SME.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Questions diverses :

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) : M. le Maire rappelle que Mme Elvire BACHELARD a été nommée assistante de prévention. Dans le cadre de ses fonctions, elle a élaboré un DUERP qui est en cours de finalisation. M. le Maire remercie Mme Elvire BACHELARD et les élus qui se sont investis.

Personnel : M. le Maire rappelle qu'un poste permanent d'agent technique est vacant aux services techniques. Les démarches ont été engagées afin de le pourvoir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire
Éric BRUN

Le secrétaire de séance
Caroline COPINEAU